

ANNEX C — ANNEXE C

N° 2311. ACCORD ENTRE L'AUTRICHE ET LA GRÈCE CONCERNANT LE PAYEMENT DES RÉCLAMATIONS DES RESSORTISSANTS HELLÈNES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PENDANT LA PÉRIODE DE NEUTRALITÉ DE LA GRÈCE. SIGNÉ À VIENNE, LE 27 DÉCEMBRE 1929¹

ACCORD² SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
SIGNÉ À ATHÈNES, LE 6 JUILLET 1961

Textes officiels français et allemand.

Enregistré par la Grèce le 9 décembre 1963.

PRÉAMBULE

Le Gouvernement royal de Grèce et le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche désireux de régler définitivement la seule réclamation de la Grèce envers l'Autriche, remontant à l'époque d'avant la fin de la deuxième guerre mondiale, survenue le 8 mai 1945, et concernant le règlement des réclamations des ressortissants hellènes qui découle de l'accord signé à Vienne le 27 décembre 1929¹, sont convenus des dispositions ci-dessous et déclarent qu'il n'existe plus entre les deux Gouvernements de réclamation en suspens datant de l'époque susmentionnée.

Article I

Le Gouvernement d'Autriche versera au Gouvernement hellénique une somme forfaitaire de 520.965 Dollars (cinq cent vingt mille neuf cent soixante-cinq Dollars des États-Unis d'Amérique) en deux versements de 260.482 Dollars (deux cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-deux Dollars des États-Unis d'Amérique) chacun, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1962.

Les versements s'effectueront auprès de la Banque de Grèce pour le compte du Gouvernement hellénique.

La répartition de la somme susvisée parmi les ressortissants hellènes se fera conformément à des dispositions intérieures de la Grèce.

Article II

1. Par le paiement de la somme susmentionnée, l'Autriche est entièrement et définitivement libérée de toute réclamation relative aux dommages subis par des ressortissants hellènes pendant la période de neutralité de la Grèce.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. C, p. 423.

² Entré en vigueur le 5 novembre 1962, date à laquelle chacun des Gouvernements a reçu de l'autre notification de l'accomplissement des conditions constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément à l'article IV.

2. Le Gouvernement hellénique se porte garant envers la République d'Autriche pour toute réclamation qui pourrait naître par le fait de la remise au Gouvernement hellénique par le Gouvernement autrichien des bons de trésor autrichiens en vertu de l'article III de l'ancien accord du 27 décembre 1929 et venant à échéance du 15 janvier 1932 au 15 janvier 1937, comme indiqué dans l'article susmentionné.

Article III

Il est bien entendu que, à l'exception du règlement visé à l'article II, la déclaration contenue dans le préambule n'affecte pas les droits et intérêts légaux des personnes physiques et morales ressortissants hellènes ou autrichiens, les réclamations y relatives demeurant, par conséquent, en vigueur.

Article IV

Cet accord entrera en vigueur aussitôt que les deux Gouvernements notifieront l'un à l'autre que des conditions constitutionnelles de chaque pays ont été remplies.

EN FOI DE QUOI le présent Accord a été signé à Athènes, le 6 juillet 1961, en deux exemplaires en langue française et allemande, tous les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement royal
de Grèce :

E. AVEROFF-TOSSIZZA

Pour le Gouvernement fédéral
de la République d'Autriche :

K. FARBOWSKY